

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ORLEANS

R E C E P I S S E D E D E P O T

44 RUE DE LA BRETONNERIE
45000 ORLEANS
SERVICE SOCIETES 02.38.78.07.18 / 02.38.78.07.20
SERVICE COMMERCANTS 02.38.78.07.16 - MINITEL 08.36.29.22.22

MARCEAU CONSEIL

8 RUE DE LA REPUBLIQUE

45000 ORLEANS

V/REF :
N/REF : 95 B 17 / A-2161

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ORLEANS CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 29/07/99, SOUS LE NUMERO A-2161,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 10/03/99
STATUTS MIS A JOUR

AUGMENTATION DU CAPITAL
PROROGATION DE DUREE

... CONCERNANT LA SOCIETE
PACIFIC PECHE
SOCIETE ANONYME
27 RUE BASSE MOUILLERE
45100 ORLEANS

R.C.S ORLEANS B 399 341 460 (95 B 17)

LE GREFFIER

1
VISÉ POUR TIMBRE

PACIFIC PECHE
Société anonyme au capital de 12 000 000 F
27 rue Basse Mouillère
45100 ORLEANS
RCS ORLEANS B 399 341 460

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 10 MARS 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf
le dix mars à dix heures

Les actionnaires de la société PACIFIC PECHE, société anonyme au capital de 12 000 000 F, ayant son siège social à ORLEANS (45100) 27 rue Basse Mouillère, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ORLEANS sous le numéro B 399 341 460, se sont réunis au siège social sur la convocation qui leur a été faite par le conseil d'administration.

Monsieur Paul HERRERA préside la séance en sa qualité de Président du conseil d'administration.

Madame Marie-Christine HERRERA et Monsieur Laurent VIGNELLES, les deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Madame Patricia GATINET est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble plus de la moitié des actions composant le capital social.

L'assemblée ainsi valablement constituée peut valablement délibérer.

Le Président déclare en outre que la société COLAS-HUBER-DUPUIS JGB, Commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est absente excusée.

Le Président met à la disposition des associés :

- les statuts de la société
- le feuille de présence à l'assemblée, certifiée exacte par les membres du bureau
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance
- la copie des lettres de convocation
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 1998
- le rapport de gestion du conseil d'administration
- le tableau des résultats financiers des cinq derniers exercices
- les rapports du commissaire aux comptes
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

M. le président déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion du conseil d'administration, les rapports du commissaire aux comptes, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social, à compter du jour de la convocation de l'assemblée.

L.V

P6

cl

48

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour du ressort de l'assemblée générale ordinaire

- examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 1998
- quitus aux administrateurs
- affectation des résultats
- approbation des conventions visées aux articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966

Ordre du jour du ressort de l'assemblée générale extraordinaire

- modification de la durée de la société de 50 à 99 ans
- augmentation du capital social par incorporation de la réserve spéciale taxée au taux de 19 % conformément à l'alinéa f de l'article 219 du CGI
- augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription
- confirmation et précisions des décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 1998
- questions diverses.

Puis le Président donne lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration; Puis il fait donner lecture des rapports du commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Diverses observations sont échangées et les précisions supplémentaires demandées par les actionnaires sont fournies, puis, personne ne demandant plus la parole, le Président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes sur l'activité et les résultats de l'exercice clos le 31 décembre 1998, approuve les comptes annuels tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux administrateurs et au Commissaire aux comptes quitus entier et sans réserves de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions prévues par l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966, en prend acte.

Chacune de ces conventions, mise au voix, est adoptée à l'unanimité, l'intéressé concerné par la convention n'ayant pas pris part au vote.

Lv PG

CJ

H?

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide d'affecter le résultat déficitaire de l'exercice clos le 31 décembre 1998 et s'élevant à la somme de 830 886 F, de la manière suivante :

- en totalité au compte de report à nouveau, soit - 830 886 F

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la durée de la société, pour la porter de 50 ans à 99 ans. En conséquence, elle décide de modifier l'article 5 des statuts "DUREE" de la façon suivante :

ARTICLE 5. DUREE

La société a une durée de 99 ans qui a commencé à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés qui s'achèvera le 3 janvier 2094, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Conformément aux dispositions de l'alinéa f de l'article 219 du CGI, la société a bénéficié, au cours des trois derniers exercices, d'une imposition au taux de 19 % pour une fraction de ses résultats, qui a été portée à une réserve spéciale, savoir :

- ex clos le 31/12/1996	99 380 F
- ex clos le 31/12/1997	200 000 F
- ex clos le 30/09/1998	200 000 F

Total	499 380 F
--------------	------------------

Le montant de cette réserve, soit 499 380 F, doit être incorporée au capital social avant la clôture de l'exercice qui suit le troisième exercice d'application du taux réduit.

En conséquence, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de 499 380 F par incorporation de la réserve spéciale taxée au taux de 19 %. Le capital social sera donc porté de 12 000 000 F à 12 499 380 F, par création de 4 993,8 actions de 100 F attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de 0,416 actions nouvelles pour 10 actions anciennes, les actionnaires faisant leur affaire personnelle des rompus existant du fait de l'augmentation de capital.

L'assemblée générale décide de ramener le montant nominal des actions de 100 F à 10 F. Le capital social de 12 499 380 F est donc divisé en 1 249 938 actions de 10 F de nominal chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L.V P6 CII HP

VISÉ POUR TIMBRE

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier les articles 6 APPORTS et 7 CAPITAL SOCIAL des statuts :

ARTICLE 6. APPORTS

L'alinéa suivant est ajouté :

- aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 10 mars 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de 499 380 F pour être porté de 12 000 000 F à 12 499 380 F, par incorporation de la réserve spéciale taxée au taux de 19 %.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 12 499 380 F, divisé en 1 249 938 actions de 10 F chacune, entièrement libérées et toutes de même rang.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Les actionnaires confirment en tant que de besoin les décisions prises par l'assemblée générale du 31 décembre 1998, sous la condition suspensive de l'introduction en bourse de la société, à savoir :

- l'augmentation du capital social d'une somme de 3 770 000 F par l'émission de 377 000 actions au nominal de 10 F, avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Il sera proposé une offre de souscription de ces actions au public, dans le but de permettre l'introduction sur le Nouveau Marché de la Bourse de Paris, et sous condition suspensive d'une décision positive des autorités boursières permettant l'admission des actions de la société à la cote du Nouveau Marché.

Cette augmentation de capital devra donner lieu à souscription en numéraire et libération en espèces.

L'assemblée générale précise également l'attribution gratuite, à laquelle les actionnaires renonceront en faveur de CYRIL FRANCE (ITM) d'un maximum de 56 550 bons de souscription d'actions (BSA), exerçables au prix du placement, à raison d'une action pour un BSA, à tout moment, dans un délai maximum de 30 jours après la première cotation (suite à une erreur de plume, le nombre maximum de BSA était erroné dans le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 1998, 18e résolution).

Dès lors que la condition suspensive affectant les présentes (introduction en Bourse) aura été réalisée, seul le conseil d'administration statuera de façon définitive sur les modalités d'augmentation du capital social. Aucune autre réunion de l'assemblée ne sera nécessaire

Il sera procédé à la refonte et à l'adoption de statuts modifiés correspondant aux exigences de caractère général requises par la COB.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'apporter quelques précisions aux décisions prises par l'assemblée générale du 31 décembre 1998, savoir :

L.V P 6  HP

Dans la 15ème résolution

• En application de l'article 1er du Décret n° 83-359 du 2 mai 1983, les actions seront inscrites au gré des propriétaires :

- en compte nominatif pur
- en compte nominatif administré
- au porteur identifiable chez un intermédiaire agréé

Dans la 16ème résolution

Concernant les franchissements de seuils statutaires : art 10-2 des statuts :

• En cas de défaut de déclaration à la société dans les quinze jours, les sanctions applicables sont celles prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur", à savoir : la non-déclaration d'un franchissement de seuil est sanctionnée par la privation du droit de vote des actions excédant la fraction, qui aurait dû être déclarée, et ce pendant un délai de 2 ans suivant la date de cette régularisation (de manière erronée, une durée de 4 ans avait été portée dans le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 1998)

Les autres décisions et modalités des résolutions du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 1998 demeurent inchangées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

Dès l'entrée de la société PACIFIC PECHE sur le marché boursier, le conseil d'administration constatera dans un procès-verbal la réalisation de la condition suspensive et consécutivement les nouveaux statuts établis définitivement et entrant en vigueur audit jour.

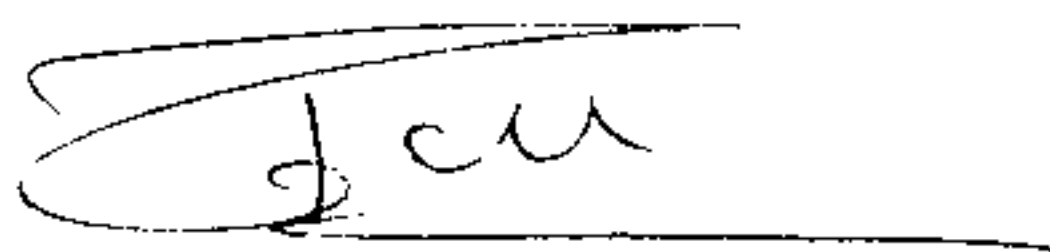


L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à midi. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, pour servir et valoir ce que de droit.

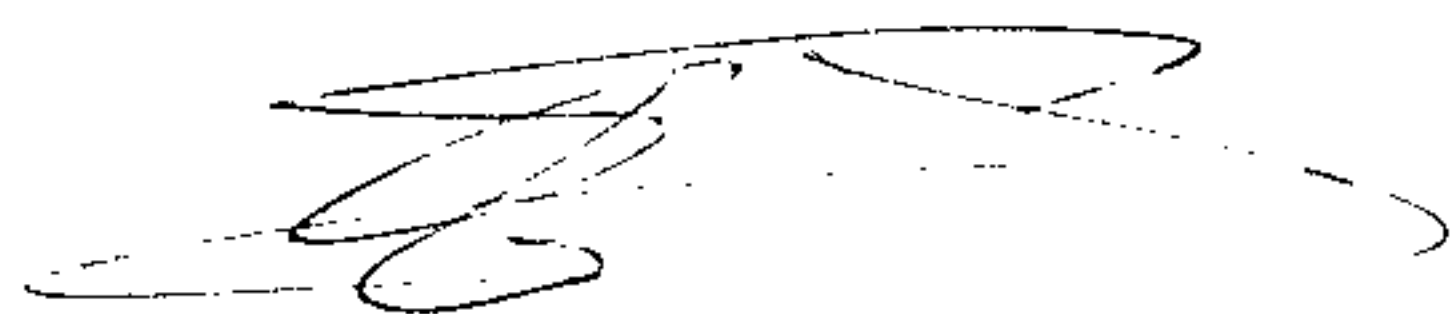
Paul HERRERA



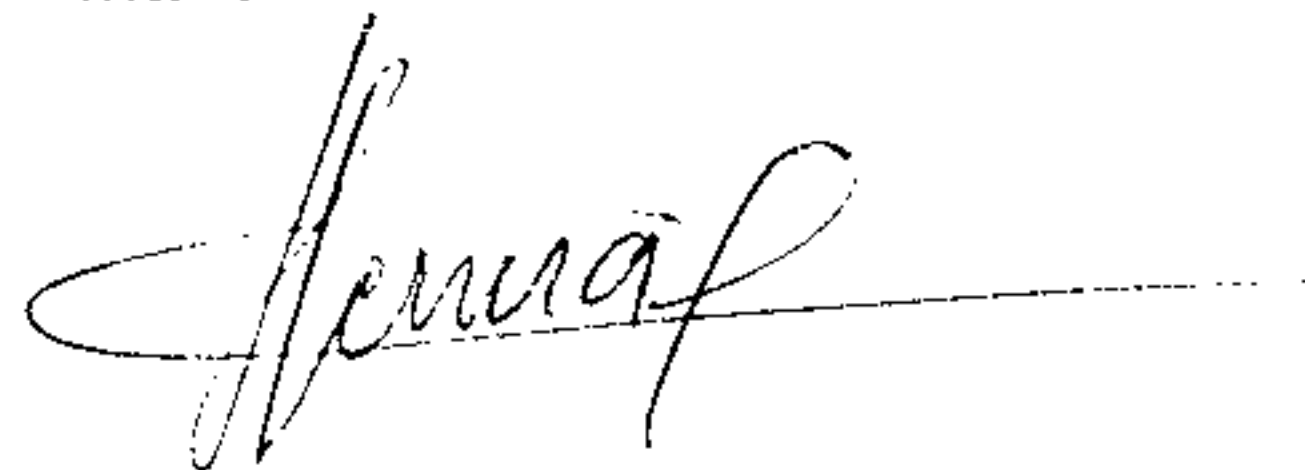
Patricia GATINET



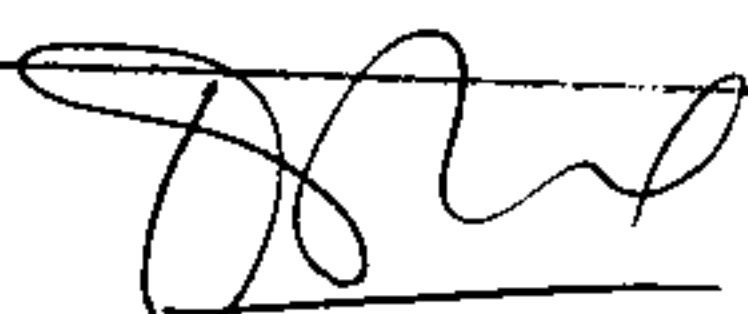
Laurent VIGNELLES



Marie-Christine HERRERA



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE	Orléans Sud
LE	22/07/1999
F°	81
Vol	5
BOED	200/1
RECU	{ - D ^r de timbre 475 francs
	{ - D ^r d'enregistrement 1500 francs + 183 F de pénalités
Signature	



PACIFIC PECHE

Société anonyme au capital de 12 499 380 F

**27 rue Basse Mouillère
45100 ORLEANS**

RCS ORLEANS B 399 341 460

STATUTS

Mis à jour le 10 mars 1999

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a vertical line and a small flourish at the bottom.

ARTICLE 1. FORME

La société est de forme anonyme.

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

Sa dénomination est : **PACIFIC PECHE**

ARTICLE 3. OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger:

- L'importation et la distribution d'articles de loisirs et de sports.
 - L'organisation et la commercialisation de voyages.
 - L'acquisition, la gestion de toutes valeurs mobilières.
 - La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, civiles, mobilières ou immobilières
 - la distribution et la diffusion selon toutes formes de techniques créées ou à créer, de toutes marchandises ou services, spécialement le négoce de toutes marchandises ou services, de tous objets de consommation destinés au foyer, aux loisirs, à l'enseignement et à la formation, à l'information, et en particulier de tous produits de bazar, d'électroménager, de brun, de loisirs, de sports, de bureau, de signalétique, de biens d'équipement, ainsi que tout article de pêche, chasse, animalerie et graineterie, produits pour aquariophile, bateaux, moteurs pour bateaux et accessoires
 - la prestation de service en bureautique, organisation de voyages ainsi que toutes les prestations qui s'y rattachent
- et d'une façon générale, toutes opérations de quelque nature que ce soit économiques ou juridiques pouvant concourir directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires. La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est à ORLEANS 45100 , 27, rue Basse Mouillère.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et en tous lieux par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5. DUREE

La société a une durée de 99 ans qui ont commencé à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés qui s'achèveront le 3 janvier 2094, sauf dissolution anticipée ou prorogation

W

h²

L.V h²

ARTICLE 6. APPORTS - FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Les sept mille trois cents actions (7.300) d'origine formant le capital social représentent à concurrence de mille (1.000) actions des apports en numéraire et à concurrence de six mille trois cents (6.300) actions des apports en nature.

1. Les mille (1.000) actions de numéraire ont été libérées intégralement.

La somme totale versée par les actionnaires, soit CENT MILLE FRANCS (100.000) a été déposée à la Banque B.R.O. ORLEANS chatelet sur le compte ouvert 85 015 62 648 W, qui a délivré à la date du 15 octobre 1994, le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

2. Les six mille trois cents actions de surplus représentent les apports en nature effectués dans les conditions suivantes :

a) Monsieur Laurent VIGNELLES a apporté 500 parts qu'il possédait dans la société VIGNELLES PECHE, société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs, dont le siège social est 27 rue Basse Mouillère à ORLEANS 45100, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Orléans, sous le numéro B 352 843 908.

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné et évalué à la somme totale de 315.000 francs (500 parts évaluée à 630 francs la part), Monsieur Laurent VIGNELLES s'est vu attribuer trois mille cent cinquante actions (3.150) de cent francs chacune, numérotées de 1 à 3.150 dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

b) Monsieur Paul HERRERA a apporté à la société cinq cent parts qu'il possède la société VIGNELLES PECHE, ci-dessus définie.

En rémunération de son apport en nature évalué à la somme totale de 315.000 francs (500 parts évaluée à 630 francs la part), Monsieur Paul HERRERA s'est vu attribuer trois mille cent cinquante actions (3.150) au nominal de cent francs chacune, numérotées de 3.151 à 6.300 dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

Les apports en nature sont évalués à la somme de SIX CENT TRENTE MILLE FRANCS (630.000).

Les conditions et modalités de cet apport sont relatées dans un acte annexé aux présents statuts.

Il a été procédé aux évaluations ci-dessus au vu du rapport annexé aux présents statuts, établi sous sa responsabilité par Monsieur Christian ANTOINE, commissaire aux comptes inscrit désigné par Ordonnance du Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Orléans, en date du 10.10 1994.

Ce rapport a été tenu à la disposition des actionnaires au futur siège social depuis le 25.11. 1994.

YH

- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 1998 statuant sur la fusion par voie d'absorption des sociétés BORDEAUX PECHE DISTRIBUTION, CORBEIL PECHE DISTRIBUTION, CLERMONT PECHE DISTRIBUTION, VIGNELLES PECHE, ANGOULEME PECHE DISTRIBUTION et MONTBELIARD PECHE DISTRIBUTION, LIMOGES PECHE DISTRIBUTION, NIORT PECHE DISTRIBUTION, COIGNIERES PECHE DISTRIBUTION, VP CORRESPONDANCE, il a été fait apport du patrimoine de ces sociétés, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 12 619 613 F. Le capital social a été augmenté de 290 000 F pour être ainsi porté de 730 000 F à 1 020 000 F.

- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 1998, le capital social a été augmenté d'une somme de 10 980 000 F, pour le porter de 1 020 000 F à 12 000 000 F, par incorporation de ladite somme prélevée :

- à hauteur de 5 510 000 F sur la prime de fusion
- à hauteur de 5 289 413 F sur le boni de fusion
- à hauteur de 180 587 F sur le compte de report à nouveau

- aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 10 mars 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de 499 380 F pour être porté de 12 000 000 F à 12 499 380 F, par incorporation de la réserve spéciale taxée au taux de 19 %.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 12 499 380 F, divisé en 1 249 938 actions de 10 F chacune, entièrement libérées et toutes de même rang.

ARTICLE 8 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 9.

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.



ARTICLE 10.

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

La cession des actions nominatives s'opère, à l'égard de la société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur le registre coté et paraphé appelé "registre des mouvements".

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires. Les ordres de mouvement relatifs à des actions non libérées des versements exigibles seront rejetés.

La société tient à jour au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

La transmission des actions en raison d'un événement ne constituant pas une négociation s'opère par certificat de mutation.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet par la société ou son mandataire.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre les parties.

ARTICLE 11.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

L'égalité de traitement sera appliquée à toutes les actions, qui composent ou composeront le capital social, en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, pour le même montant libéré et non amorti, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

HP L.V HP

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 12.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une insertion faite quinze jours au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire, qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majorée de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 13.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et douze membres au plus.

Chaque administrateur doit être propriétaire de une action au moins pendant toute la durée de son mandat.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Toutefois, les premiers administrateurs sont nommés pour trois ans. Ils sont toujours rééligibles.

Conformément à la loi, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

HP L.V HP HP

Les trois premiers administrateurs de la société, nommés pour une durée de trois ans, qui se terminera à l'issue de l'assemblée ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice 1997 sont :

Monsieur Paul HERRERA, né le 5 octobre 1954 à Arzew (Algérie),
demeurant 60 rue Kléber 45400 FLEURY LES AUBRAIS

Monsieur Jean-Claude HERRERA, né le 19 avril 1957 à Arzew (Algérie),
demeurant 380 rue de Marmogne 45400 GIDY

Monsieur Laurent VIGNELLES, né 22 Aout 1963 à Orléans (Loiret)
demeurant 1 Quai de Prague 45100 ORLEANS

ARTICLE 14.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens et même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi; en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 15.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par des actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 16.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être une personne physique et qui assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Conformément à la loi, il ne doit pas être âgé de plus de soixante-cinq ans.

HP L.V HP PM

Le président a de plein droit, dans la limite de l'objet social, tous pouvoirs pour assumer lesdites fonctions sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées générales et au conseil d'administration. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par des actes du présent du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 17.

Sur la proposition de son président, le conseil d'administration peut, pour l'assister, lui adjoindre à titre de directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein qui doit toujours être une personne physique. En accord avec son président, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général.

Deux directeurs généraux peuvent être nommés dès lors que le capital de la société atteint 500.000 francs et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est au moins égal à dix millions de francs à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

ARTICLE 18.

Le contrôle des comptes de la société est effectué par ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Les premiers commissaires aux comptes désignés sont :

- SA COMPTAFRANCE, représentée par Madame MARILLAUD, 10 rue Georges Pompidou 18021 BOURGES CEDEX, en qualité de titulaire
- Monsieur Eric GAUTHIER, 10 rue Georges Pompidou 18021 BOURGES CEDEX, en qualité de suppléant

ARTICLE 19.

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

hp L.V HP W

Le droit de participer aux assemblées est subordonné :

- A l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société pour les propriétaires d'actions nominatives;
- au dépôt, au lieu indiqué par l'avis de convocation, d'un certificat établi par l'intermédiaire habilité, teneur du compte de l'actionnaire, et constatant l'indisponibilité jusqu'à la date de l'assemblée des actions inscrites dans ce compte, pour les propriétaires d'actions au porteur, le cas échéant.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 20.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 21.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

HP

L.V

ARTICLE 22.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

ARTICLE 23.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société.

ARTICLE 24.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Pour mise à jour,
Le 18 septembre 1998
En cinq exemplaires.

